

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : 461852N

N° contrat : 9829001 333810

N° SIREN : 422467308

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion

SMABTP MARSEILLE

300 Bd Michelet

CS30037

13295 MARSEILLE Cédex 08

Tél : 0158015200

Fax : 0158015201

SOCOMI – AME DES BASTIDES

Chemin de la Chevalière

13090 AIX EN PROVENCE

Attestation d'assurance

MULTIRISQUES – C.M.I.

Période de validité : du 01/01/2017 au 31/12/2017

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle MULTIRISQUES – C.M.I. Numéro 461852N 9829001 333810

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Construction d'une maison individuelle dans le cadre d'un contrat Loi de 1990.

2 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, est supérieur à la somme de 300.000€ jusqu'à 450 000 € par maison individuelle isolée et 1.830.000€ pour les maisons individuelles groupées sans excéder 5 unités.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,

SMABTP

114 avenue Émile Zola - 75739 PARIS Cedex 15

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le code des assurances - RCS PARIS 775 684 764

www.groupe-sma.fr

SMA

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|---|--|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p>○ En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> |
| | <p>○ Hors habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au 1 de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> |
| | <p>○ En présence d'un CCRD: Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p> |
| Durée et maintien de la garantie | |
| <p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> | |

3 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

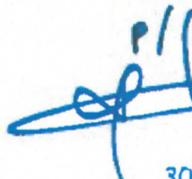
La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci –avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|--|---|
| Dommmages corporels | 3 049 000 € par sinistre |
| Dommmages matériels | 153 000 € par sinistre et par an |
| Dommmages immatériels | 16 000 € par sinistre avec un maximum de 153 000 € épuisables par opération de maisons individuelles groupées |
| Limite pour erreur d'implantation | 77 000 € par sinistre et par an |
| Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement | 305 000 € par sinistre et par an |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à compléter
Le 27/01/2017

 Le Directeur général
Par délégation

SMABTP
300, Boulevard Michelet
CS 30037
13295 MARSEILLE Cedex 08
Tél : 01.58.01.52.00
Fax : 01.58.01.52.01 P7727

SMABTP

114 avenue Émile Zola - 75739 PARIS Cedex 15
Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances - RCS PARIS 775 684 764

www.groupe-sma.fr

SMA